

INSTRUCTION N° 104/87

OBJET: LOI DE FINANCES 1988.-

La présente instruction a pour objet de commenter les dispositions nouvelles contenues dans la Loi de finances pour 1988, ainsi que la mise en vigueur de certaines dispositions de l'UDEAC.

*
* *

I - LOI DE FINANCES POUR 1988

A - IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

1 - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Concernant la déduction de 20% au titre des frais professionnels, le montant de la prise en considération de ces frais est limité à 9.000.000 francs par an, quel que soit le nombre de mois de travail. La limitation joue donc à partir d'un salaire brut supérieur à 45.000.000 francs (article 79).

Cette disposition est applicable aux salaires perçus à compter du 1er Janvier 1988.

2 - Revenu global

Les intérêts des emprunts et des dettes contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un immeuble sis au Gabon dont le propriétaire se réserve la jouissance sont déductibles du revenu global dans la limite de 6.000.000 francs. Cette limitation sera effectuée par les agents qui procèdent à la taxation des déclarations (article 95-1°) Cette disposition est applicable aux revenus de 1987 imposables en 1988.

3 - Calcul de l'impôt

a) Charges de famille

Le quotient familial est limité par la prise en considération de six enfants à charge au maximum. (Art. 113).

En conséquence, le nombre de parts sera limité à :

- 5 parts pour les contribuables MARIÉS ou VEUFs
- 4,5 parts pour les contribuables CELIBATAIRES ou DIVORCÉS

Cette disposition est applicable aux revenus perçus à compter du 1er Janvier 1988.

b) Minimum de perception de l'I.R.P.P

Le taux du minimum de perception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques applicable aux contribuables relevant de la catégorie des bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices agricoles est porté de 0,60% à 1% du chiffre d'affaire et le montant minimum de 250.000 francs à 300.000 francs. (art.116bis). Cette disposition est applicable aux résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1988 imposable en 1988.

Il est rappelé que le minimum de perception ne s'applique pas aux entreprises nouvelles durant les deux premiers exercices.

B - TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1 - Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur

- Le taux de 8% est porté à 10%, pour les affaires réalisées à compter du 1er Janvier 1988.

Les entreprises de travaux peuvent demander à bénéficier de l'article 154.

2 - Taxes sur les transactions

- Le taux de 2,50% est porté à 3%, pour réalisées à compter du 1er Janvier 1988.

C - CONTRIBUTIONS DES PATENTES

Les tableaux des professions assujetties à la contribution des Patentes sont complétés comme suit :

Tableau A
5e Classe

CODE

- Messagerie express(entreprise de)	1579
6e Classe	
Guide de chasse	1673
Plats cuisinés à emporter (vente sur la voie publique)	1687
9e Classe	
- Cordonnier ambulant	1963

Tableau B

- Forage pétrolier (entreprise de)-	Taxe déterminée.....	100.000	2215
	Taxe variable = par plateforme	300.000	38
- Avitaillement maritime (entreprise de	-Taxe déterminée	100.000	2082
	Taxe variable = par bateau	200.000	39

D - IMPOT FORFAITAIRE SUR LE REVENU

Sont assujettis à compter du 1er Janvier 1988, les commerçants au détail qui ne sont pas redevables de l'I.R.P.P, au titre des bénéficiaires forfaitaires (catégorie B.I.C)-

- Nouveaux tarifs applicables à compter du 1er Janvier 1988 :

PROFESSION (EXPLOITANTS INDIVIDUELS)	TARIF ANNUEL	MONTANT	DATE D'EXIGIBILITE
- Transports par autobus	170.000	85.000	31 Janvier
		85.000	31 Juillet
- Transports par camion	330.000	165.000	31 Janvier
		165.000	31 Juillet
- Transports par Taxis	90.000	90.000	31 Juillet
- Transports par Taxibus urbain (6 à 10 personnes).....	175.000	175.000	31 Juillet
- Transports par Taxibus urbain (Plus de 10 passagers).....	260.000	260.000	31 Juillet
- Transports par camionnette T.M.....	80.000	80.000	31 Juillet
- Location de véhicules	330.000	165.000	31 Janvier
		165.000	31 Juillet
- Commerçants au détail non assujettis au régime du forfait BIC.....	25.000	25.000	31 Janvier
- Patentés de 7e Classe	22.000	22.000	31 Janvier
- Patentés de 8e & 9e Classe	11.000	11.000	31 Janvier
- Colporteurs, marchands ambulants, patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe	22.000	22.000	31 Janvier

E - TAXE COMPLEMENTAIRE SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Le plafond imposable à 3,75% est porté de 800.000 à 1.000.000 francs par mois, et ce, à compter du 1er Janvier 1988, pour les salaires perçus à compter de cette date.

Un nouveau barème sera disponible à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes vers le 15 Janvier 1988.

NOTA = la taxe complémentaire ne s'applique pas aux pensions de retraite et aux rentes viagères.

II - DISPOSITIONS DE L'UDEAC

A - COMPTABILISATION DES EMBALLAGES

L'Acte n° 10/85 - UDEAC - 438 prévoit en son annexe des dispositions spéciales relatives à la comptabilisation des emballages.

La date d'entrée en vigueur au GABON est fixée au 1er Janvier 1988 et l'ensemble des dispositions s'appliquera pour la première fois à l'exercice clo le 31 Décembre 1988 (au lieu du 31 Décembre 1987)-

Une instruction ultérieure déterminera le sort des profits comptables dégagés à l'occasion de cette réforme.

1 - Mesures immédiatement applicables

A compter du 1er Janvier 1988, les achats et les ventes d'emballages perdus, d'emballages récupérables et identifiables et d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables doivent être comptabilisés suivant les nouvelles règles:

a) - emballages perdus= présentent le caractère d'emballages commerciaux.

Ils sont comptabilisés comme des marchandises (classe 3, classe 6, classe 7)

b) - emballages récupérables et identifiables=présentent le caractère d'immobilisations.

Ils sont comptabilisés en classe 2.

Ils font l'objet de consignations (classe 4)

c) emballages récupérables et réutilisables non identifiables= présentent dans tous les cas le caractère d'emballages commerciaux.

Ils sont comptabilisés comme des marchandises (classe 3, classe 6, classe 7) peuvent être repris par le vendeur. (Ventes et retour sur ventes)-

2 - Incidence des taxes sur le chiffre d'affaires-

a) emballages perdus=

La valeur taxable comprend la valeur de l'emballage

b) emballages récupérables et identifiables=

Le prix de consignation ne supporte pas les taxes sur le chiffre d'affaires. Lorsque l'emballage n'est pas restitué, la taxe sur les transactions est due sur le montant de la cession de l'élément d'actif.

c) emballages récupérables et réutilisables non identifiables

Le prix de vente de ces emballages et leur reprise s'effectue en exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, à condition d'être nettement séparés sur la facture et dans les écritures du redevable.

L'exonération ne s'applique ni aux ventes d'emballages par le fabricant d'emballages ou les intermédiaires ni aux cessions d'emballages sans la marchandise.

B- BASE IMPOSABLE AU MINIMUM DE PERCEPTION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application de la circulaire n° 004/SG/153 du 19 Mars 1985, portant modification de la circulaire d'application n°153/7-A concernant l'impôt sur les sociétés, la base de référence comprend :

- a) Le chiffre d'affaires "Hors taxes sur le chiffre d'affaires" =
Compte 70 et 070 - compte 71 et 071-

ou le chiffre d'affaires "Hors taxes unique ou hors taxe de consommation intérieur (ad valorem seulement)" -

b) les produits et profits divers = tous produits présentant le caractère de recettes ou de profit pour l'entreprise comptabilisés dans la classe 7 et 07, à savoir :

- les locations enregistrées aux comptes 71 et 071
- les produits et profits divers/comptabilisés aux comptes 74 et 074
- les intérêts et dividendes portés aux comptes 77 et 077, (sous réserve des dispositions relatives au régime des sociétés mères et de leurs filiales).

Le calcul du minimum de perception de l'impôt sur les sociétés sur cette nouvelle base entrera en vigueur en 1988 pour les impositions au titre des exercices clos le 31 Décembre 1987.

III - RAPPEL DES DATES DE DEPOT DES DECLARATIONS

- 15 Février 1988 = Déclaration Employeurs 36 A - 36 B - 35
- 29 Février 1988 = Déclaration Mod. 1 - BNC Réel
- Déclaration Mod. 5 Sociétés Civiles immobilières
- Déclaration Mod. 11 BIC-BNC Forfaits

- Déclaration Mod. 91 - Salariés
- Déclaration Mod. 91bis Assistants Techniques
- Déclaration Mod. 92 - Revenus Fonciers-BNC Réel -
B.A-BIC-BNC forfaits-Revenus
Valeurs Mobilières.

- 30 Avril 1988 Déclaration Mod. 2 BIC-BA Réels
- Déclaration Mod. 92 BIC-BA Réels
- Déclaration Mod. 90 Sociétés.

Libreville, le 19 Décembre 1987

LE DIRECTEUR GENERAL DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES ET INDIRECTES

Pierre OBAME.-

